

Quelles tendances en 2017 pour la sécurité du Cloud ?



Quelles
tendances
en 2017
pour
la sécurité
du Cloud ?

Comme chaque année, le grand jeu des prédictions des nouvelles tendances bat son plein. J'ai donc pris le parti de vous proposer quelques réflexions portant sur le marché du Cloud et celui de la sécurité en m'appuyant sur les dernières évolutions que j'ai pu constater.

Les menaces inhérentes à l'IoT obligeront les nations à s'engager dans la lutte internationale contre le piratage

Après les incidents qui ont frappé des infrastructures critiques en France, aux Etats-Unis et en Ukraine cette année, et face aux risques de piratage des machines de vote électroniques, les administrations de nombreux pays ont décidé de prendre le problème du cyberespionnage à bras-le-corps. Si les États-Unis ont réussi, par le biais de négociations diplomatiques à huis clos, à faire baisser le nombre d'attaques informatiques de la Chine à l'encontre des entreprises du secteur privé, le piratage des objets connectés représente un enjeu d'une tout autre ampleur. Sur le plan de la défense, l'Union européenne a adopté des dispositions législatives appelant à un minimum de mesures de cybersécurité pour protéger les infrastructures névralgiques, et les États-Unis devraient lui emboîter le pas en 2017.

Des réglementations strictes influent sur la politique de cybersécurité des entreprises.

Les lois sur la protection de la vie privée des consommateurs sont censées avoir un effet dissuasif et sanctionner les négligences sécuritaires entraînant une violation de données. Or, jusqu'à présent, les organismes de réglementation semblent s'être bornés à de simples réprimandes. Sous l'impulsion de l'Europe et du nouveau règlement général sur la protection des données (GDPR), les autorités chargées de la protection des données redoublent de vigilance et renvoient le montant des amendes à la hausse. L'importance des sanctions financières infligées fin 2016 pour violation de la réglementation HIPAA et des directives de l'UE relatives aux données à caractère personnel donnent le ton pour l'année à venir. Nul doute que l'entrée en vigueur du GDPR en 2018 incitera les entreprises internationales à instaurer des contrôles supplémentaires pour la protection de la confidentialité.

Les compromissions de données touchant des fournisseurs de services Cloud sensibilisent les entreprises aux risques de la « toile logistique ». Le Cloud a transformé la chaîne logistique traditionnelle en « toile logistique » où les partenaires commerciaux échangent des données via des passerelles numériques sur Internet. Une entreprise moyenne traite avec 1 555 partenaires commerciaux différents via des services Cloud, et 9,3 % des fichiers hébergés dans le Cloud et partagés avec l'extérieur contiennent des données sensibles. Dans la nouvelle économie du Cloud, les données passent entre les mains d'un nombre d'intervenants plus élevé que jamais. Une violation de données peut ainsi toucher le partenaire externe d'une entreprise dont le département informatique et le service Achats n'ont jamais entendu parler.

Restructuration des directions informatiques avec la promotion des RSSI

Avec l'avènement de la virtualisation, les technologies de l'information occupent une place tellement stratégique au sein de l'entreprise que les DSI endossent désormais le rôle de directeur de l'exploitation et de PDG. En 2017, la sécurité s'imposera en tant que moteur d'activité stratégique, aussi bien au niveau des systèmes internes que des produits. Aujourd'hui, toutes les entreprises utilisent des logiciels, ce qui fait qu'elles ont besoin de l'expertise de fournisseurs de sécurité logicielle. En 2017, la sécurité confirmera son rôle d'atout concurrentiel en aidant les RSSI à réduire les délais de commercialisation des produits, et à assurer la confidentialité des données des clients et des employés.

Microsoft réduira l'écart avec Amazon dans la guerre des offres IaaS

AWS s'est très vite imposé sur le marché de l'IaaS, mais Azure rattrape son retard. 35,8 % des nouvelles applications Cloud publiées au 4e trimestre ont été déployées dans AWS, contre 29,5 % dans Azure. Les fournisseurs spécialisés se sont taillés 14 % de parts de marché, indépendamment de marques telles que Google, Rackspace et Softlayer.

Qui protège les gardiens ? Une entreprise sera victime du premier incident de grande ampleur dans le Cloud lié au piratage d'un compte administrateur

En fin d'année, des chercheurs ont, pour la première fois, découvert la mise en vente de mots de passe d'administrateurs Office 365 globaux sur le Dark Web. Les comptes administrateur représentent un risque particulier dans le sens où ils disposent de privilèges supérieurs en matière de consultation, de modification et de suppression des données. Les entreprises rencontrent en moyenne 3,3 menaces de sécurité liées à des utilisateurs privilégiés tous les mois. Nous devons par conséquent nous attendre à voir un incident de ce type faire la une des journaux en 2017.

Les pirates délaissent les mots de passe au profit de la propriété intellectuelle

Maintenant que les entreprises ont toute confiance dans le Cloud et se servent d'applications SaaS pour les plans de produits, les prévisions de ventes, etc., les cybercriminels disposent de données de plus grande valeur à cibler. 4,4 % des documents exploités dans les applications de partage de fichiers sont de nature confidentielle et concernent des enregistrements financiers, des plans prévisionnels d'activité, du code source, des algorithmes de trading, etc. Si le piratage de bases de données comme celles de Yahoo se distinguent par leur ampleur, les secrets industriels représentent une manne d'informations plus restreinte, mais néanmoins précieuse. Pour répondre aux inquiétudes sur la confidentialité des informations hébergées dans le Cloud, des fournisseurs tels que Box établissent une classification des données permettant d'identifier les ressources qui revêtent le plus de valeur pour les entreprises.[Lire la suite]

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité » « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques et Judiciaires (Avis techniques, Recherche de preuves téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ; (Présentation du séminaire n°102 de 2016 à 2018)
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Sécurité du Cloud : quelles tendances en 2017 ? – Globb Security FR

Les entreprises françaises toujours trop exposées aux risques de cyber-attaque

Denis JACOPINI



vous informe

Les entreprises
françaises
toujours
trop exposées
aux risques de
cyber-attaque

Entré en vigueur en mai dernier, le Règlement général sur la protection des données impose de nouvelles règles en matière de gestion des données personnelles. Avec l'obligation pour les entreprises de se mettre en conformité avant mai 2018. Ce qui implique une modification des contrats fournisseurs.

Qui est concerné?

Le RGPD s'applique « au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »

Ce règlement s'applique à toute structure (responsable de traitement des données ou sous-traitant) ayant un établissement dans l'Union européenne ou bien proposant une offre de biens ou de services visant les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne.

Les actions de profilage visant cette cible sont également concernées. Ainsi, alors que la loi Informatique et libertés se basait sur des critères d'établissement et de moyens de traitement, le règlement européen 16-679 introduit la notion de ciblage: le critère principal d'application est désormais le traitement des données d'une personne se trouvant au sein de l'UE.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel?

L'une des difficultés posées par le RGPD va consister à définir les données personnelles concernées. Le règlement stipule qu'il s'agit de « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable », directement ou indirectement.

Des données indirectement identifiantes, telles qu'un numéro de téléphone, ou un identifiant, sont donc concernées. De même, les données comportementales collectées sur Internet (notamment recueillies dans le cadre d'actions marketing de profilage), si elles sont corrélées à une identité, deviennent des données à caractère personnel.

Selon le traitement appliqué aux données, des informations non identifiantes peuvent ainsi devenir identifiantes, par croisement des informations collectées.

Quelles obligations pour les entreprises?

La loi Informatique et libertés se basait sur du déclaratif initial et des contrôles ponctuels. Le nouveau règlement européen remplace cette obligation de déclaration par une obligation de prouver à chaque moment que l'entreprise protège les données. Dès lors, la structuration même des outils permettant la collecte des données (CRM, DMP, solutions de tracking ou de géolocalisation...), mais aussi les contrats passés avec les fournisseurs et clients sont impactés (voir encadré ci-dessous).

« Le règlement couple des notions techniques et juridiques », souligne Thomas Beaugrand, avocat au sein du cabinet Staub & Associés. Il introduit des nouveaux principes et concepts qui renvoient désormais vers plus de précautions techniques. Par ailleurs, les entreprises ont, entre autres, l'obligation de donner la finalité précise de la collecte des données (il s'agit du principe de minimisation, un des grands principes de la dataprotection, qui impose que seules les données nécessaires à la finalité poursuivie pourront être collectées).

Le RGPD impose également le principe de conservation limitée des données, ainsi que celui de coresponsabilité des sous-traitants et des entreprises en matière de protection de la data, qui permet de distribuer les responsabilités en fonction de la mainmise de chacun sur les données. Cette notion de coresponsabilité doit être intégrée dès maintenant dans les contrats passés avec les fournisseurs: en effet, le sous-traitant désigné par une organisation pour assurer le traitement des données devient, avec le RGPD, coresponsable de la légalité des traitements. Il sera donc tenu d'informer ses clients et de tenir des registres pour recenser les données, ainsi que d'accepter les audits demandés par son client pour s'assurer de la conformité des traitements.

Les sous-traitants concernés peuvent être, par exemple, l'éditeur d'un CRM en ligne, le routeur d'une campagne d'e-mailing, un service de relation client, etc. Le responsable du traitement, de son côté, doit s'assurer que ses fournisseurs ont pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données.

Enfin, parmi les changements majeurs, la nomination d'un DPO, ou délégué à la protection des données, qui sera obligatoire dans tout le secteur public, ainsi que dans les structures privées qui font des traitements de données exigeant un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle (dans le secteur du marketing, notamment). Il sera le garant de la conformité au règlement. Quel impact sur les contrats fournisseurs? Pour se mettre en conformité avec le RGPD, les directeurs achats devront veiller à renforcer les contrats passés avec leur fournisseurs...[lire la suite]

Notre métier : Vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité », « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques et judiciaires (Avis techniques, Recherche de preuves téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ; (Autorisation de la DRETF n°93 84 03041 84)
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Le règlement européen de protection des données et les contrats fournisseurs

Le règlement européen de protection des données et les contrats fournisseurs



Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 est paru au JO le 4 mai 2016...[Lire la suite]

Denis JACOPINI anime des **conférences, des formations** sur la mise en conformité CNIL, des formations sur la protection des données Personnelles et est régulièrement invité à des **tables rondes en France et à l'étranger** pour sensibiliser les décideurs et les utilisateurs aux **obligations et moyens de se mettre en conformité avec le RGPD, futur règlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles** (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84).

Plus d'informations sur notre page formations.



Denis JACOPINI est Expert Informatique assermenté spécialisé en cybercriminalité et en protection des données personnelles.

- Expertises techniques (virus, espions, piratages, fraudes, arnaques Internet...) et judiciaires (investigations téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



[Contactez-nous](#)

Réagissez à cet article

En 2017, les pirates informatiques vont mettre les bouchées doubles



En 2017, les pirates informatiques vont mettre les bouchées doubles

Les hackers vont notamment chercher à ébranler la confiance que l'on porte aux données, annonce un rapport de CyberArkBy SHOSHANNA SOLOMON

Les cyber-criminels du monde entier devraient intensifier leur activité l'année prochaine en utilisant l'intelligence artificielle et la manipulation des sources d'information pour créer des attaques plus fortes et plus dévastatrices, mettent en garde les experts de CyberArk.

En infiltrant et en manipulant les sources d'information, les pirates s'efforceront de saper la confiance des gens dans l'intégrité des données qu'ils reçoivent, utiliseront l'intelligence artificielle pour mener des cyber-attaques plus sophistiquées et augmenteront la collaboration entre eux pour déclencher un plus grand désordre, selon les prévisions cybersécuritaires pour 2017.

« L'intégrité de l'information sera l'un des plus grands défis auxquels les consommateurs, les entreprises et les gouvernements du monde devront faire face en 2017, où les informations venant de sources vénérées ne seront plus dignes de confiance », ont déclaré les experts.

« Les cyber-attaques ne se concentreront pas seulement sur une entreprise spécifique, il y aura des attaques contre la société visant à éliminer la confiance elle-même ».

Les attaquants ne se contentent pas d'accéder à l'information : ils « contrôlent les moyens de changer l'information là où elle réside et la manipulent pour les aider à atteindre leurs objectifs », affirment les auteurs.

Un Cyber-chercheur de CyberArk Kobi Ben-Naim (Crédit : Autorisation)

Un Cyber-chercheur de CyberArk Kobi Ben-Naim (Crédit : Autorisation)

Manipuler l'information – dans une campagne électorale par exemple – peut être un outil puissant. L'altération de contenus inédits, comme les fichiers audio, pourrait conduire à une augmentation des tentatives d'extorsion, en utilisant des informations qui peuvent ne pas être réelles ou prises hors de leur contexte.

« Il sera plus facile que jamais de rassembler des informations réelles volées dans une brèche avec des informations fabriquées, pour créer un déséquilibre ce qui rendra plus difficile pour les gens de déterminer ce qui est réel et ce qui ne l'est pas ».

L'augmentation de l'utilisation mobile, du web et des médias sociaux sont parmi les facteurs clés contribuant à l'augmentation explosive des cyber-menaces, a déclaré MarketsandMarkets, une firme de recherche basée au Texas, dans un rapport. La semaine dernière, Yahoo a subi le plus grand piratage au monde connu à ce jour, dans lequel la société a découvert une violation de sécurité vieille de 3 ans qui a permis à un pirate de compromettre plus d'un milliard de comptes d'utilisateurs.

Le marché mondial de la cyber-sécurité atteindra plus de 170 milliards de dollars d'ici 2020, selon une estimation de MarketsandMarkets, avec des entreprises qui se concentrent globalement sur les solutions de sécurité mais aussi sur les services...[lire la suite]

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité » « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques et judiciaires (Avis techniques, Recherche de preuves téléphones, disques durs, e-mails, contenus, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ; (Autorisation de la DCTEP n°93 84 03041 84)
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



Contactez-nous

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Les pirates informatiques vont mettre les bouchées doubles en 2017 | The Times of Israël

Que nous réserve la CyberSécurité en 2017 ?



Que nous réserve la CyberSécurité en 2017 ?

La fin de l'année c'est aussi et surtout la période des bilans. Dans cet article, nous mettrons en évidence les cinq tendances les plus importantes tendances à venir. Qu'elles se maintiennent ou évoluent durant l'année 2017, une chose est sûre, elles risquent de donner du fil à retordre aux professionnels de la cybersécurité.

1 : intensification de la guerre de l'information

S'il y a bien une chose que la cybersécurité nous a apprise en 2016, c'est que désormais, les fuites de données peuvent être motivées aussi bien par la recherche d'un gain financier ou l'obtention d'un avantage concurrentiel que pour simplement causer des dommages dus à la divulgation d'informations privées. À titre d'exemples, le piratage du système de messagerie électronique du Comité National Démocrate (DNC) américain qui a conduit à la démission de Debbie Wassermann Schultz de son poste de présidente ; ou encore, la sécurité des serveurs de messagerie qui a miné la campagne présidentielle américaine de la candidate Hillary Clinton dans sa dernière ligne droite. Il est également inexcusable d'oublier que Sigmundur Davíð Gunnlaugsson, le Premier ministre islandais, a été contraint de démissionner en raison du scandale des Panama Papers.

Les événements de ce type, qui rendent publiques de grandes quantités de données dans le cadre d'une campagne de dénonciation ou pour porter publiquement atteinte à un opposant quelconque d'un gouvernement ou d'une entreprise, seront de plus en plus fréquents. Ils continueront de perturber grandement le fonctionnement de nos institutions et ceux qui détiennent actuellement le pouvoir.

2 : l'ingérence de l'état-nation

Nous avons assisté cette année à une augmentation des accusations de violations de données orchestrées par des États-nations. À l'été 2015, l'administration Obama a décidé d'utiliser de représailles contre la Chine pour le vol d'informations personnelles relatives à plus de 20 millions d'Américains lors du piratage des bases de données de l'Office of Personnel Management. Cette année, le sénateur américain Marco Rubio (républicain, État de Floride) a mis en garde la Russie contre les conséquences inévitables d'une ingérence de sa part dans les élections présidentielles.

Il s'agit là d'une autre tendance qui se maintiendra.

Les entreprises doivent donc comprendre que si elles exercent ou sont liées de par leur activité à des secteurs dont les infrastructures sont critiques (santé, finance, énergie, industrie, etc.), elles risquent d'être prises dans les tirs croisés de ces conflits.

3 : la fraude est morte, longue vie à la fraude au crédit !

Avec l'adoption des cartes à puce – notamment EMV (Europay Mastercard Visa) – qui a tendance à se généraliser, et les portefeuilles numériques tels que l'Apple Pay ou le Google Wallet qui sont de plus en plus utilisés, les fraudes directes dans les points de vente ont chuté, et cette tendance devrait se poursuivre. En revanche, si la fraude liée à des paiements à distance sans carte ne représentait que de 9 milliards d'euros en 2014, elle devrait dépasser les 18 milliards d'ici 2018.

Selon l'article New Trends in Credit Card Fraud publié en 2015, les usurpateurs d'identité ont délaissé le clonage de fausses cartes de crédit associées à des comptes existants, pour se consacrer à la création de nouveaux comptes frauduleux par l'usurpation d'identité. Cette tendance devrait se poursuivre, et la fraude en ligne augmenter.

Le cybercrime ne disparaît jamais, il se déplace simplement vers les voies qui lui opposent le moins de résistance. Cela signifie, et que les fraudeurs s'attaqueront directement aux systèmes de paiement des sites Web.

4 : l'Internet des objets (IdO)

Cela fait maintenant deux ans que les experts prédisent l'émergence d'un ensemble de risques inhérents à l'Internet des objets. Les prédictions sur la cybersécurité de l'IdO ont déjà commencé à se réaliser en 2016. Cela est en grande partie dû à l'adoption massive des appareils connectés d'une part par les consommateurs, mais aussi par les entreprises. En effet, d'après l'enquête internationale portant sur les décideurs et l'IdO conduite par IDC, environ 31 % des entreprises ont lancé une initiative relative à l'IdO, et 43 % d'entre elles prévoient le déploiement d'appareils connectés dans les douze prochains mois. La plupart des entreprises ne considèrent pas ces initiatives comme des essais, mais bien comme faisant partie d'un déploiement stratégique à part entière.

Cette situation va considérablement empirer. L'un des principaux défis de l'IdO n'est pas lié à la sécurisation de ces appareils par les entreprises, mais plutôt au fait que les fabricants livrent des appareils intrinsèquement vulnérables : soit ils sont trop souvent livrés avec des mots de passe par défaut qui n'ont pas besoin d'être modifiés par les utilisateurs, soit la communication avec les appareils ne requiert pas une authentification de niveau suffisant ; ou encore, les mises à jour des firmwares s'exécutent sans vérification adéquate des signatures. Et la liste des défauts de ces appareils n'en finit pas de s'allonger.

Les entreprises continueront d'être touchées par des attaques directement imputables aux vulnérabilités de l'IdO, que ce soit par des attaques par déni de service distribué (attaques DDoS), ou par le biais d'intrusions sur leurs réseaux, rendues possibles par les « faiblesses » inhérentes de l'IdO.

5 : bouleversements de la réglementation...

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 83841 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisée en « Sécurité » - « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27001) ;
- Expertises techniques et judiciaires (avis techniques, recherche de preuves téléphoniques, disques durs, e-mails, contenus, détournements de données...) ;
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
- (Auteurs de la loi sur les données personnelles) ;
- Formation de C.I.L. (Correspondant Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



Le Net Expert
INFORMATIQUE
Cybersécurité & Conformité

Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Les grandes tendances 2017 de la cybersécurité, Le Cercle

Vote électronique aux élections professionnelles

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer



LE NET EXPERT
AUDITS & EXPERTISES



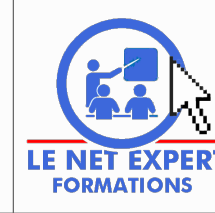
LE NET EXPERT
EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ÉLECTRONIQUES



LE NET EXPERT
MISES EN CONFORMITÉ



SPY DETECTION
Services de détection de logiciels espions



LE NET EXPERT
FORMATIONS



LE NET EXPERT
ARNAQUES & PIRATAGES

Denis JACOPINI



vous informe

Vote
électronique aux
élections
professionnelles

Le Décret n° 2016-1676 du 5 décembre 2016 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise est publié.

Désormais, le chef d'une entreprise employant au moins 11 salariés peut recourir au vote électronique pour ses élections professionnelles et ce même en l'absence d'un accord collectif.

Il peut dorénavant décider de fixer lui-même les modalités du vote électronique, sous réserve de respecter les conditions fixées par le décret du 5 décembre 2016.

L'employeur d'au moins 11 salarié peut ainsi décider de recourir au vote électronique pour les élections partielles se déroulant en cours de mandat.

Il choisit, dans ce cas, si le vote électronique interdit ou pas le vote à bulletin secret sous enveloppe.

Le chef d'une entreprise employant au moins 11 salariés doit établir un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires relatives au vote électronique et le tenir à la disposition des salariés sur le lieu de travail et sur l'intranet de l'entreprise.

Attention : pendant le déroulement du scrutin, aucun résultat partiel n'est accessible.

Seul, le nombre de votants peut, si l'employeur le prévoit, être révélé au cours du scrutin.

Par **Carole Vercheyre-Grard**

Avocat au Barreau de Paris

Source juritravail.com

[block id="24761" title="Pied de page HAUT"]

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles

3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique

Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises

L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique

Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise**



Vos expertises seront réalisées par **Denis JACOPINI** :

• Expert en Informatique **assermenté et indépendant** ;

• **spécialisé dans la sécurité** (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;

• ayant suivi la **formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique** ;

• qui n'a **aucun accord ni intérêt financier** avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;
• et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi **respecte l'ensemble des conditions recommandées** dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en détail



Après quatre années d'âpres négociations, les États Membres de l'Union Européenne sont enfin convenus d'un texte venant moderniser la directive 1995/46/CE du 24 octobre 1995, laquelle datait des débuts d'Internet. Mais, contrairement à une directive, le Règlement adopté le 8 avril 2016 par le Conseil de l'Europe puis, le 16 avril, par le Parlement européen, est d'application directe et s'imposera aux États Membres à compter du 25 mai 2018, sans qu'il soit besoin de le transposer dans les législations nationales.

Le processus d'élaboration du texte, long et émaillé de près de 4000 amendements, a mis au monde un texte très long – plus de 200 pages – comportant 99 articles introduits par 173 considérants. Intitulé « Règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », le texte résultant, complexe et technique, est particulièrement difficile à aborder par les entreprises et les administrations, lesquelles sont pourtant les principaux acteurs visés par le texte. Ainsi, dans un article du 18 octobre 2016, le journal La Tribune écrivait que « 96% des entreprises des trois principales économies européennes (France, Allemagne, Royaume-Uni) ne comprennent pas encore clairement le Règlement général de protection des données (RGPD) (...) Selon une étude publiée ce mardi par la société de sécurité informatique Symantec, 92% des dirigeants et décideurs français s'inquiètent de ne pas être en conformité au moment de l'entrée en vigueur de la RGPD » ! Les acteurs du traitement de données vont donc devoir investir considérablement pour se mettre à niveau de la nouvelle réglementation, d'autant que toutes les entreprises du monde traitant des données personnelles de citoyens européens sont concernées par le Règlement. Nous nous proposons, à travers cet article, d'exposer les principales nouveautés du texte sous une forme compréhensible pour le non-initié. Nous dresserons au préalable un tableau général des intentions du texte (I) avant d'insister sur ses innovations principales (II).

I- Présentation générale du RGPD

Le but déclaré du texte est de renforcer le contrôle des citoyens européens sur l'utilisation de leurs données personnelles, tout en simplifiant, en l'unifiant, la réglementation pour les entreprises. Les citoyens pourront désormais réclamer contre l'utilisation abusive de leurs données auprès d'une autorité unique, chargée de la protection des données, plutôt que de devoir le faire auprès de l'entreprise détentrice de leurs données. Les particuliers pourront également se joindre à des recours collectifs via des organisations représentatives qui, si la loi nationale les y autorise, pourront agir de leur propre initiative. Le RGPD développe ainsi considérablement les droits reconnus à la personne dont les données sont collectées. Ainsi, des trois droits reconnus à la personne par la loi Informatique et Liberté (opposition au traitement sous réserve de motif légitime, droit d'accès/communication aux données, droit de rectification/suppression), l'on passe à 11 droits (droit à une information complète en langage clair, droit à l'oubli, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition (notamment au profilage), etc.). D'une manière générale, la personne concernée dispose d'un droit étendu et facilité à accéder aux données à caractère personnel qui la concernent et le texte réaffirme les principes essentiels de la protection de la vie privée :

- Restriction d'utilisation ;
- Minimisation des données ;
- Précision ;
- Limitation du stockage ;
- Intégrité ;
- Confidentialité.

Les entreprises sont incitées à privilégier l'utilisation de pseudonymes avant et pendant le traitement des données pour en garantir la protection (concept de la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception). La « pseudonymisation » consiste à s'assurer que les données sont conservées sous une forme ne permettant pas l'identification directe d'un individu sans l'aide d'informations supplémentaires.

II- Principales mesures du RGPD

1. Réalisation d'une analyse d'impact avant la mise en place d'un traitement de données
Avant la mise en place d'un traitement de données pouvant présenter des risques pour la protection des données personnelles, l'entreprise devra réaliser une analyse d'impact : « Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. » (Article 35 du Règlement)
Le RGPD introduit ainsi le concept de prise en compte du respect de la vie privée dès la conception du traitement : les différentes obligations pesant sur la collecte des données doivent être prises en compte dès la conception du traitement de données (« privacy by design and by default »).

2. Consentement clair et explicite à la collecte des données
La directive 1995/46/CE donnait une définition du consentement à la collecte des données, laquelle a été transposée de manière très hétérogène dans les législations nationales, certaines exigeant un consentement explicite, d'autres décidant qu'un consentement implicite était suffisant. Notre loi Informatique et Liberté se contente ainsi de définir des cas dans lesquels le consentement devrait être explicite. Le Règlement vient unifier une fois pour toute cette définition au onzième point de son article 4 consacré aux définitions, en définissant le consentement comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».
Ce consentement doit donc être expressif. Il doit résulter d'un acte positif. La personne doit réellement avoir été mise devant la nécessité de donner son accord au traitement. Ainsi, dans son considérant n°32, le Règlement précise qu'« il ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de case cochée par défaut ou d'inactivité. » Plus encore, la charge de la preuve du consentement pèse sur le responsable du traitement (article 7, 1°). En outre, la personne dont les données sont collectées peut retirer son consentement à tout moment (article 7, 3°).
Malgré cela, le Règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquels le traitement demeure licite même sans consentement (article 6, b) à f)) :

- Lorsque ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat accepté par la personne ;
- Lorsque le traitement découle d'une obligation légale ;
- Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne ;
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- Tout autre intérêt légitime du responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne, en particulier s'il s'agit d'un enfant.

3. Accès facilité de la personne à ses données
Les personnes dont les données sont collectées disposent de droits à la rectification, à l'effacement des données et à l'oubli : « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais » (Article 17), et ce pour six motifs : les données ne sont plus nécessaires, la personne concernée retire son consentement, la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données ont fait l'objet d'un traitement illicite, les données doivent être effacées pour respecter une obligation légale, ou encore les données ont été collectées dans le cadre d'une offre de service à destinations de mineurs.

4. Notification des violations de données personnelles (« Data Breach Notification »)
A l'heure actuelle, les différentes directives européennes font peser sur les entreprises du secteur de la télécommunication l'obligation d'informer les autorités en cas « d'accès non autorisé » à des données personnelles. En clair, lors d'un piratage, le Règlement, quant à lui, généralise cette obligation de signalement à l'ensemble des responsables de traitement, et ce au plus tard 72 heures après la découverte du problème (Article 33). Bien entendu, il faut que le problème atteigne une certaine gravité pour qu'il soit nécessaire de le rapporter, et tout va donc dépendre de la détermination du seuil à partir duquel le signalement devient obligatoire. L'article 34 du Règlement indique que ce signalement devra intervenir « lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. » L'emploi du mot « élevé » laisse donc place à appréciation et donnera donc probablement lieu au développement d'une jurisprudence abondante. Les personnes concernées par la violation des données doivent également être notifiées dans les meilleurs délais, sauf si des mesures de protection ont été mises en œuvre ou seront prises ultérieurement.

5. La création et la maintenance d'un registre des traitements devient obligatoire
Aux termes de l'article 30 du RGPD, un registre détaillé des traitements doit désormais être obligatoirement conservé non seulement par le responsable du traitement mais également par ses éventuels sous-traitants. Ce registre doit pouvoir être mis à tout moment à disposition des autorités de contrôle. Le texte insiste ainsi sur la responsabilité du contrôleur des données, lequel est responsable de la conformité du traitement avec le Règlement et doit être, à tout moment, en mesure de la démontrer. Lorsque le traitement de données est délégué par le responsable du traitement à un sous-traitant, ou « data processor », même situé hors de l'Union Européenne, celui-ci a désormais les mêmes obligations que le responsable du traitement, y compris la désignation d'un délégué à la protection des données, et ce même dans le cas d'un traitement de données gratuit.

6. Création des délégués à la protection des données (Data Protection Officer)
Si notre loi Informatique et Liberté, et ses mises à jour, ont créé le Correspondant Informatique et Liberté (le « CIL »), le Règlement, quant à lui, rend obligatoire dans certains cas la nomination d'un délégué à la protection des données (DPO ou, en anglais, DPO : Data Protection Officer) pour les organismes privés ou publics dont « les activités de base (...) exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées » ou lorsque « le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public » (article 37), à l'exception des juridictions. Ce délégué n'est obligatoire que dans certains cas, mais il est fortement recommandé de le nommer systématiquement puisque toute entreprise ou administration doit être capable à tout moment de rendre compte à l'autorité de contrôle de l'état de ses traitements de données. Le rôle du délégué à la protection des données sera de garantir la conformité des traitements de données avec les principes de protection de la sphère privée, tels que fixés par le RGPD, ainsi que de gérer les relations entre les personnes concernées (employés, clients) et les autorités de surveillance.

7. Le transfert des données est soumis à vérification et peut être demandé par la personne elle-même
Les transferts de données personnelles vers des pays étrangers sont désormais soumis à la vérification des garanties offertes par les lois de ce pays pour préserver un niveau de sécurité équivalent pour les données. L'article 45 du Règlement prévoit que, dans l'idéal, le pays destinataire devra être listé par la Commission européenne. A défaut, des clauses de garantie spéciales devront être prévues dans les contrats, outre la possibilité de recourir à des codes de conduite, des certifications et autres labels. Auquel cas, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité nationale du pays d'origine des données. En outre, l'article 49 du Règlement prévoit que, si le traitement nécessitait de recueillir le consentement de la personne, alors celle-ci devra être informée du transfert de ses données et des risques que présentent l'opération. Ceci, bien entendu, afin de permettre à la personne de revenir éventuellement sur son consentement. Enfin, les personnes dont les données sont collectées disposent elles-mêmes d'un droit à demander le transfert des données les concernant (ou « droit à la portabilité des données ») vers un autre fournisseur de services : « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle » (Article 20).

8. Restriction du profilage automatisé servant de base à une décision
L'article 21 du Règlement dispose que « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire », sauf si ce traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement, ou bien que la décision est autorisée par le droit de l'Union européenne, ou bien encore que le consentement explicite de la personne concernée a été recueilli en amont.

9. Recours et aggravation considérable des sanctions
La directive 1995/46/CE prévoyait jusqu'ici simplement la possibilité, pour la personne dont les droits ont été violés, de recourir aux tribunaux et d'obtenir du responsable du traitement réparation de son préjudice. Le Règlement prévoit quant à lui un « droit à un recours effectif » (articles 78 et 79) et un « droit à réparation » (article 82). Il définit des règles de compétences des juridictions se substituant aux règles de droit international privé des États Membres et détermine les amendes qui devront être délivrées par les autorités nationales de contrôle (article 83). Or, les amendes mises en place par le Règlement sont considérables, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaire mondial ! Le risque qui pèse sur les entreprises imprudentes est donc très sérieux...[lire la suite]

Notre métier :
Nous proposons des services d'accompagnement sur plusieurs niveaux :
1/ Au niveau des utilisateurs qui, face à la résistance au changement, doivent comprendre l'intérêt des démarches de mise en conformité des traitements des données personnelles, pour favoriser leur implication et faciliter la mission du Correspondant aux Données Personnelles.
1'/ Au niveau des utilisateurs encore peu sensibilisés les utilisateurs aux différentes formes d'attaques et d'arnaques informatiques (cybercriminalité) dont les établissements sont très largement victimes. Les services chargés de gérer les fournisseurs sont fortement incités à suivre notamment un module sur les arnaques aux FOVI et à voir leurs procédures auditées et probablement améliorées.
2/ Au niveau de l'établissement complet afin de faire un état des lieux des traitements concernés et un audit des mesures de sécurité en place et à faire évoluer pour les rendre acceptables vis à vis de la Réglementation relative aux Données Personnelles.
3/ Au niveau du futur CIL ou du futur DPO afin de lui faire découvrir ses missions, l'accompagner dans sa prise de fonction et l'accompagner au fil des changements.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)
Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : RGPD : le Règlement Général sur la Protection des Données qui bouleverse la loi Informatique et Liberté. Par Bernard Rineau, Avocat, et Julien Marcel, Juriste.

Vigilance – faux appels passés au nom de la CNIL

	Vigilance – faux appels passés au nom de la CNIL
---	---

Vigilance – faux appels passés au nom de la CNIL



Des entreprises ont reçu, ces derniers jours, des appels téléphoniques de personnes se faisant passer pour la CNIL et prétextant devoir envoyer des documents.

Ces appels frauduleux ont pour but de collecter des informations sur votre organisation, et notamment l'adresse mail de dirigeants (directeur informatique, directeur des achats, etc.), pour préparer une attaque informatique (rançongiciel / ransomware) ou une escroquerie financière (« arnaque au Président »).

N'y répondez pas ! En cas de doute, vous pouvez contacter la CNIL au 01 53 73 22 22

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur
: <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité » « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques et judiciaires (Avis techniques, Recherche de preuves téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ;
(Autorisation de la DRTEF n°93 84 03041 84)
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



[Contactez-nous](#)



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Vigilance – faux appels passés au nom de la CNIL | CNIL

Demande d'annulation du Privacy Shield par UFC-Que Choisir



Alors que la protection des données personnelles est une préoccupation majeure des consommateurs, l'UFC-Que Choisir, compte tenu des risques que fait peser l'accord transatlantique sur la protection des données personnelles (Privacy Shield), intervient en soutien de deux recours en annulation contre cet accord.

Après l'invalidation en 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne de l'accord encadrant le transfert de données entre les Etats-Unis et l'Europe, le « Safe Harbour », compte tenu du niveau de protection insuffisant des consommateurs européens, l'Union européenne a négocié un nouvel accord avec les Etats-Unis, le Privacy Shield. Cet accord a été adopté le 8 juillet 2016, malgré les inquiétudes formulées par le Parlement européen, plusieurs gouvernements, les CNIL et les associations de consommateurs européennes.

Loin de renforcer significativement le cadre juridique du transfert des données personnelles aux Etats-Unis et d'offrir un niveau de protection « adéquate », comme exigé par les textes communautaires, le nouvel accord n'offre qu'une protection lacunaire aux ressortissants européens :

L'admission d'une collecte massive et indifférenciée des données personnelles par les services de renseignements américains

Les lois américaines autorisent encore aujourd'hui, malgré les critiques formulées dans le cadre de l'invalidation du Safe Harbour, la collecte massive d'information par la NSA et les services de renseignement américains auprès des entreprises détentrices de données personnelles, incluant des données de consommateurs français qui ont été transférées aux Etats unis.

Bien que le gouvernement américain se soit moralement engagé à réduire cette collecte autant que possible, aucune mesure concrète n'a encore été mise en place pour limiter ces traitements de données personnelles.

Cette situation est d'autant plus inquiétante que les autorités américaines sont aussi autorisées, sur la seule base de vos données personnelles, à rendre des décisions susceptibles de produire des effets juridiques préjudiciables à votre égard. Ainsi, suite à l'envoi d'un message privé sur Facebook, exprimant une opinion politique ou critiquant la collecte à tous crins des données par les multinationales américaines, vous pourriez vous voir interdire l'entrée aux Etats Unis par les autorités américaines !

Un ersatz de droit au recours pour les consommateurs européens

Alors que le droit européen exige un droit au recours effectif et un accès à un tribunal impartial, le dispositif de réclamation prévu par le Privacy Shield est stratifié et complexe... Le principal recours en cas de décision préjudiciable rendue par les autorités américaines à l'encontre d'un ressortissant européen, est un médiateur... nommé par le Secrétaire d'état américain.

Enfin, le droit de s'opposer à un traitement est prévu uniquement en cas de «modification substantielle de la finalité du traitement », alors même que le droit européen offre le droit de s'opposer à un traitement de ses données personnelles à tout moment, aussi bien lors de la collecte, qu'en cours de traitement de données personnelles.

Dans le contexte de mondialisation des échanges et de transfert des données vers des Etats avec des niveaux moindres de protection que le niveau européen, ces risques sont loin d'être théoriques comme l'a souligné récemment l'association s'agissant de la collecte de données via des jouets connectés ou des applications mobiles et leur transfert vers les Etats-Unis.

Au vu de ces éléments inquiétants, deux recours en annulation ont été déposés en septembre 2016 devant le Tribunal de l'Union européenne : l'un par le 'Digital Right Ireland', groupe lobbyiste Irlandais de défense de la vie privée sur Internet, l'autre par les 'Exégètes amateurs', groupe de travail regroupant trois associations françaises...[lire la suite]

Notre métier : Vous aider à vous protéger des pirates informatiques (attaques, arnaques, cryptovirus...) et vous assister dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation ou d'audits dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO) dans votre établissement.. (Autorisation de la Direction du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n°93 84 03041 84)

Plus d'informations sur : <https://www.lenetexpert.fr/formations-cybercriminalite-protection-des-donnees-personnelles>



Denis JACOPINI est Expert Judiciaire en Informatique spécialisé en « Sécurité » « Cybercriminalité » et en protection des « Données à Caractère Personnel ».

- Audits Sécurité (ISO 27005) ;
- Expertises techniques et judiciaires (Avis techniques, Recherche de preuves téléphones, disques durs, e-mails, contentieux, détournements de clientèle...);
- Expertises de systèmes de vote électronique ;
- Formations et conférences en cybercriminalité ; (Autorisation de la DRTF n°93 84 03041 84)
- Formation de C.I.L. (Correspondants Informatique et Libertés) ;
- Accompagnement à la mise en conformité CNIL de votre établissement.



[Contactez-nous](#)



Réagissez à cet article

Original de l'article mis en page : Protection des données personnelles : demande d'annulation du Privacy Shield – UFC-Que Choisir